

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Délégation à la Sécurité  
et à la Circulation Routières*

Paris, le **21 AVR. 2016**

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHER NATIONAL  
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par

Réf. :

Maître Olivier DESCAMPS  
22 rue de la Rigourdière  
35510 Cesson-Sévigné

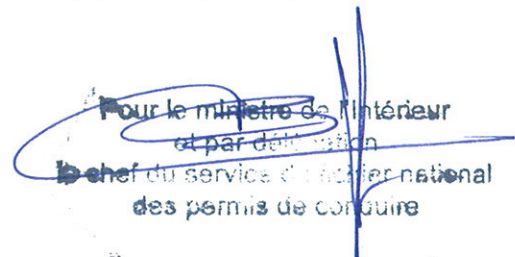
Maître,

Par courrier en date du 8 mars 2016, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M.

Après vérifications auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives aux infractions commises les 29 septembre 2014 et 21 juillet 2015 ont été extraites.

De ce fait, le permis de conduire de votre client est de nouveau valide, à ce jour.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

  
Pour le ministre de l'intérieur  
et par délégation  
le chef du service d'archivage national  
des permis de conduire  
**Eric BIERGEON**

**POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION** : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site web : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr).